

# LE SECRET PROFESSIONNEL

PLUS SI SECRET QUE ÇA

---

ORDRE DES MEDECINS  
CONSEIL NATIONAL



ORDE DER ARTSEN  
NATIONALE RAAD

# POURQUOI CETTE OBLIGATION ?

- Intérêt individuel: le patient doit pouvoir s'adresser en confiance au praticien
- Protection de la vie privée (article 8 CEDH)
- Intérêt général : la santé publique
  - Confiance des patients dans la profession médicale et dans l'ensemble des personnels dédiés à la santé
  - Danger pour la santé publique si cette confiance est rompue

# LE SECRET MÉDICAL N'EST PAS ABSOLU

Différentes lois le tempèrent, qui prévoient tantôt une obligation, tantôt une possibilité de parler.

Par ailleurs, l'attention à la liberté de la personne, que la loi sur les droits du patient met en valeur, autorise à tenir compte, dans une certaine mesure, du **consentement (éclairé) du patient** à parler.

# LE SECRET MÉDICAL PEUT ENTRER EN CONCURRENCE AVEC D'AUTRES VALEURS

- Le droit est fondé sur des valeurs en réseau
- Il n'y a pas de hiérarchie stricte entre les valeurs qui fondent le secret médical et les autres
- Dans la pratique, il convient de les sous-peser en fonction des circonstances et selon un principe de proportionnalité.

# L'INCERTITUDE DE L'ARBITRAGE ENTRE LES VALEURS

- Une dérogation au secret peut se justifier au nom des valeurs attachées par la société à la sécurité et à la santé publique, à l'intégrité des mineurs et des personnes vulnérables, à la protection des droits de la défense et à la bonne administration de la justice.
- Il arrive que la loi elle-même les arbitre, ce qui simplifie le problème, mais pas toujours. L'incertitude qui pèse alors sur la résolution du conflit oblige à trancher entre des exigences contradictoires. A cet égard, la sagesse invite à prendre conseil et à **privilégier la concertation** avec des confrères avant de prendre une décision

# LE CONSENTEMENT DU PATIENT

- Quelle est l'incidence du consentement du patient?
  - Le patient peut-il dispenser le médecin de son obligation au secret
  - L'intérêt général est au fondement du secret professionnel
- Cour de cassation: si le secret est d'ordre public et si, comme tel, le patient n'en dispose pas, le silence peut être rompu notamment lorsque celui qui a le droit au secret en accepte la levée.
- Appréciation en fonction des circonstances: l'idée est que le patient dispose du droit de déterminer ce qui est secret ou non. Mais le praticien n'est pas obligé d'accéder à la demande du patient.

## LE FONDEMENT LEGAL: L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL

Les médecins (...) et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

# CONTENU DE L'INTERDICTION

## Trois aspects

1. Connaissance en raison de la profession
  - Pas une communication en tant qu'ami, voisin,...
2. Secrets
  - Interprétation large de la relation praticien / patient
3. Confiés
  - À ne pas comprendre littéralement
  - Le professionnel de la santé est amené non seulement à se voir confier certains secrets, mais aussi à en « découvrir », à en « apprendre » ou à en « surprendre »



# LA COMMUNICATION D'UN SECRET EST-ELLE TOUJOURS UN DÉLIT?

- Art. 458 CP = délit
  - Faute infractionnelle si la communication est volontaire
  - Pas si c'est involontaire
    - Sanction disciplinaire possible
- Pas de définition de la communication
  - Communiquer à une personne est punissable : pas de "publicité" requise
- À l'égard de chacun?
  - ≠ collègue médecin
    - Secret médical partagé, communication fonctionnelle à d'autres praticiens dans une même finalité
  - ≠ patient (ou son représentant)
    - Droit à l'information sur sa santé (article 7 loi relative aux droits du patient)

# EXCEPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL

- Obligation de communiquer

- Par la loi

- Maladies infectieuses
- Déclaration de naissance
- Déclaration d'accident du travail
- Rapport médical préalable à la mise en observation

# EXCEPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL

## L'état de nécessité

Cet état correspond à la situation dans laquelle se trouve une personne qui, en présence d'un danger grave et imminent, peut raisonnablement estimer qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder, autrement qu'en dévoilant une information confidentielle, un intérêt plus impérieux qu'elle a le devoir ou qu'elle est en droit de sauvegarder avant tous les autres (p. ex., le cas d'un patient objectivement dangereux dont le médecin peut craindre qu'il va porter atteinte à l'intégrité d'autrui).

## L'état de nécessité

- Conflit entre le secret et d'autres intérêts supérieurs juridiquement protégés
- La communication est le seul moyen pour protéger ces intérêts
- Conflit entre l'obligation au secret et l'obligation de porter secours (abstention coupable - art. 422*bis* C.P.)

Est punissable celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

# L'ARTICLE 458BIS DU CODE PÉNAL

Figure légale proche de l'état de nécessité

L'article 458*bis* du Code pénal permet au médecin

- de signaler au procureur du Roi des sévices ou maltraitances, à caractère principalement sexuel,
- constatés dans l'exercice de sa profession au préjudice d'une **personne vulnérable**  
(p. ex., un enfant, une femme enceinte, une personne atteinte d'une infirmité)
- si le praticien se trouve dans l'incapacité de protéger le mineur ou la personne vulnérable, seul ou avec l'aide d'un tiers.

# COMMENT COMPRENDRE L'ARTICLE 458*BIS* ?

## 1. Principe de subsidiarité

- Obligation de porter secours, à défaut possibilité d'infraction à l'article 422*bis*

## 2. L'information du procureur du Roi est préférée à l'obligation au secret (balance des intérêts, application de l'état de nécessité)

- Le droit de parler n'est pas une obligation
- Mais balance des intérêts
  - L'avertissement légal est clair
  - Le curseur se déplace de l'« individu » à la « personne dans la société »
  - ≈ obligation morale de parler

# ARTICLE 29 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

- Si un médecin soupçonne qu'une personne vulnérable est maltraitée, abusée, exploitée, harcelée ou subit des effets d'une négligence, il doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger cette personne.
- Dans la mesure où les capacités de discernement de la personne vulnérable le permettent, le médecin s'entretient de ses constatations d'abord avec elle et l'incite à prendre elle-même les initiatives nécessaires. Si cela ne nuit pas aux intérêts de la personne vulnérable et qu'elle y consent, il peut se concerter avec les proches.
- Si la situation le justifie, et pour autant que la personne vulnérable capable de discernement y consente, le médecin s'adressera à un confrère compétent en la matière ou fera appel à une structure pluridisciplinaire spécifiquement établie pour gérer cette problématique.
- Si la personne vulnérable est menacée par un danger grave et imminent ou s'il y a des indices graves d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables soient victimes de maltraitance ou négligence et que le médecin n'a pas d'autre moyen d'offrir une protection, il peut avertir le procureur du Roi de ses constatations.

# EXCEPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL

## Communication de secrets dans le cadre d'un témoignage en justice

- Le médecin est autorisé à parler (justice pénale et civile)
- La valeur « bonne administration de la justice » prime le secret
- Il parle en conscience et il doit dire la vérité
- Il n'a pas un droit inconditionnel à se taire: le médecin n'invoque le droit au silence que dans l'intérêt du patient (art. 28 du Code de déontologie)
- Le juge peut contrôler si, en cas de silence, le médecin ne détourne pas le secret de son but: le droit de parler peut ainsi se muer en obligation



# ACTIONS EN JUSTICE

- Action contre le médecin :

- les droits de la défense et l'intérêt de la justice priment le secret

- (le patient qui agit contre le médecin est présumé donner son accord pour la communication du dossier)

- en cas de poursuites pénales: le médecin poursuivi ne peut se prévaloir du secret professionnel pour échapper aux poursuites en justice : il s'agirait là d'un détournement de la protection légale.

- Action engagée par le médecin :

le secret prime, sous réserve du dévoilement du strict nécessaire à l'action judiciaire

# LE MÉDECIN PEUT-IL DÉNONCER DES FAITS À LA JUSTICE?

- En règle, non.
- Si le patient est suspect, l'état de nécessité ou l'obligation de porter assistance aux victimes (danger grave et imminent pour l'intégrité des personnes) peuvent être pris en considération.
- Si le patient est victime, il vaut mieux convaincre le patient de porter plainte (respect de l'autonomie de la volonté) ou se concerter avec des confrères.

La jurisprudence considère toutefois que « le secret médical protège la relation de confiance entre le patient et le médecin et ne s'étend pas aux faits dont le patient aurait été la victime » (Cour de cassation).

- Cas particulier: le mineur ou la personne vulnérable victime de certaines infractions en matière de mœurs (article 458*bis* du Code pénal)

## L'ARTICLE 458<sup>TER</sup> DU CODE PÉNAL

L'article 458<sup>ter</sup> autorise de parler dans le cadre d'une concertation confidentielle avec les services du parquet, à la demande du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de tiers (p. ex., en cas de maltraitance intrafamiliale), ou de protéger la sécurité publique (p. ex., lorsqu'il existe des soupçons de radicalisation).

Cette disposition inscrite dans la loi du 6 juillet 2017 (Pot-pourri V) crée un cadre pour toutes les formes de concertations dans les situations qui font craindre une menace pour les personnes et la société.

# L'ARTICLE 458TER DU CODE PÉNAL

- A la figure du secret partagé dans une même finalité de soins fait place une figure légale de « concertation de cas » dont les contours sont difficiles à tracer.
- L'initiative n'appartient pas au médecin, mais seulement au parquet.
- Il n'existe pas de critères permettant d'apprécier la proportionnalité pour arbitrer le conflit de valeurs qui peut survenir entre le respect du secret médical et, d'une part, la protection de l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers et, d'autre part, de la sécurité publique ou de la sécurité de l'État.
- La loi risque de sacrifier sur l'autel du pragmatisme l'essence du secret professionnel : la confiance dans la discrétion des personnes dont la profession de santé est de nécessité publique.